





Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture |
| A013-211300017-20110926-16428-DE-1-1_0 |
| Date de signature : 28/09/11 |
| Date de réception : mercredi 28 septembre 2011 |
|  POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓  |

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN- PROVENCE N°2011.998

Séance publique du

26 septembre 2011

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : PROGRAMME DE RESTAURATION DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS - RESTAURATION DE LA FONTAINE DES QUATRE DAUPHINS - PROJET ARCHITECTURAL ET TECHNIQUE - CONVENTION AVEC L'ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - DEMANDE DE SUBVENTIONS

Le 26/09/11 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 20/09/2011, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Lucien AMBROGIANI, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, M. Héliot BRAMI, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Gérard DELOCHE, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, M. Jacques GARCON, M. Jean-Christophe GROSSI, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Reine MERGER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Christine BERNARD à Mme Charlotte BENON, M. Gérard BRAMOULLÉ à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Martine FENESTRAZ à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Christian LOUIT à M. Stéphane PAOLI, Mme Amaria MOHAMMEDI à M. Laurent DILLINGER, Mme Catherine SILVESTRE à M. Francis TAULAN

Excusés sans pouvoir :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Odile BONTHOUX, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, Mme Brigitte DEVESA, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Gérard GERACI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Arlette OLLIVIER, Mme Liliane PIERRON, Mme Fleur SKRIVAN, M. Victor TONIN

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Education - Culture
- Politique de la Ville
Direction Des Musées &
Du Patrimoine Culturel

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 26/09/11

RAPPORTEUR : Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE

Politique Publique : VALORISATION DU PATRIMOINE

OBJET : PROGRAMME DE RESTAURATION DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS - RESTAURATION DE LA FONTAINE DES QUATRE DAUPHINS - PROJET ARCHITECTURAL ET TECHNIQUE - CONVENTION AVEC L'ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - DEMANDE DE SUBVENTIONS - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

En décembre 2007, la ville commandait l'étude préalable de la fontaine des Quatre dauphins, les premiers résultats de cette étude ont mis en évidence de nombreux désordres concernant :

- l'étanchéité et l'adduction d'eau (*fuites du répartiteur, infiltrations et dégradation des pierres, etc.*),
- la sculpture et les décors (*concrétions, accidents et dégradations volontaires, etc.*)

Aujourd'hui, l'État (*Direction Régionale des Affaires Culturelles*) a retenu la réalisation du Projet Architectural et Technique (PAT) concernant la restauration de la fontaine des Quatre Dauphins dans son programme 2011.

L'étude préalable ayant été engagée il y a moins de cinq ans, nous pouvons confier la réalisation du Projet Architectural et Technique à Monsieur l'Architecte en Chef des Monuments Historiques. Le coût de ce P.A.T. est fixé à 9 920,64 euros HT soit 11 865,09 euros TTC y compris honoraires.

Le statut de Monument Historique Classé (*20 novembre 1905*), permet à la Ville d'obtenir des subventions de l'État (*Direction Régionale des Affaires Culturelles*) et du Conseil Général.

La subvention de l'État s'élève habituellement à 40% de la dépense.

La subvention du Conseil Général s'élève traditionnellement à 25% de la dépense.

Je vous demande donc, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER**, sur la proposition de l'État, de lancer la réalisation du Projet Architectural et Technique (PAT) concernant la fontaine des Quatre Dauphins dont le coût s'élève à 9 920,64 euros HT, y compris honoraires ;
- **AUTORISER**, Madame le Député Maire ou l'Élue déléguée au Patrimoine à signer la convention annexée au présent rapport, ainsi que tous documents relatifs à cette affaire ;
- **DIRE**, que la dépense correspondante, évaluée à 9 920,64 euros HT, y compris honoraires, sera imputée au budget de la ville chapitre 903 24 2031 1555 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **SOLLICITER**, le concours financier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, du Conseil Général et de tout autre partenaire public ou privé au plus fort taux.
- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix-Municipale à faire recette des sommes correspondantes

**2011.998 - PROGRAMME DE RESTAURATION DES MONUMENTS HISTORIQUES
CLASSÉS - RESTAURATION DE LA FONTAINE DES QUATRE DAUPHINS - PROJET
ARCHITECTURAL ET TECHNIQUE - CONVENTION AVEC L'ARCHITECTE EN CHEF
DES MONUMENTS HISTORIQUES - DEMANDE DE SUBVENTIONS**

| | |
|--------------------------------|-------------|
| Présents et représentés | : 34 |
| Présents | : 28 |
| Abstentions | : 0 |
| Non participation | : 0 |
| Suffrages Exprimés | : 34 |
| Pour | : 34 |
| Contre | : 0 |

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 28/09/2011
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

**Travaux sur les Monuments Historiques
FONTAINE DES QUATRE DAUPHINS**

13100 AIX-EN-PROVENCE

TRAVAUX DE RESTAURATION GENERALE

CONVENTION D'HONORAIRES POUR MAITRISE D'OEUVRE

entre :

- Le Maître d'ouvrage :

la Ville d'AIX-EN-PROVENCE

représenté par son Maire
habilité par délibération

Madame M. JOISSAINS MASINI
n° du

agissant es-qualité

d'une part,

et

- L'Architecte en Chef des Monuments
Historiques du Département des
Bouches-du-Rhône :

Monsieur François BOTTON
SUD/SUD-EST ARCHITECTURES

agissant es-qualité

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Maîtrise d'oeuvre pour la **restauration générale de la Fontaine des Quatre Dauphins** à Aix-en-Provence.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

2.1 - Mission confiée à l'Architecte en Chef :

Le détail de la mission figure à l'arrêté du 30 juin 1987 pris en application du décret n° 87/312 du 5 mai 1987, relatifs aux honoraires et vacations alloués aux Architectes en Chef des Monuments Historiques et aux Vérificateurs (Mesures transitoires suivant article 12 du 22 juin 2009).

La présente convention porte sur une mission de Maîtrise d'oeuvre définie par les éléments de mission suivants :

- 1°/ Projet Architectural et Technique (P.A.T.)
- 2°/ Projet de consultation des entreprises / Pièces administratives (P.C.E. - P.A.)
- 3°/ Assistance à la passation de marchés de travaux (A.M.T.)
- 4°/ Direction de l'exécution des travaux (D.E.T.)
- 5°/ Réception des travaux (R.D.T.)
- 6°/ Dossier documentaire et des ouvrages exécutés (D.D.O.E.)

2.2 - Délai d'acceptation :

Le délai maximal dans lequel le Maître d'Ouvrage procédera à l'acceptation des documents d'étude est fixé à 4 semaines.

2.3 - Nombre de dossiers à fournir par l'Architecte en Chef :

L'Architecte en Chef devra fournir les dossiers de consultation en **3 exemplaires** dont un reproductible sur CD-Rom.

ARTICLE 3 - HONORAIRES

Les honoraires dus par le Maître d'Ouvrage à l'Architecte en Chef sont forfaitaires. Leur calcul est conforme aux dispositions du décret n° 87-312 du 5 mai 1987 et des arrêtés d'application.

| | |
|------------------------------------|--------------------|
| Montant prévisionnel des travaux : | 84 647,06 €uros HT |
| Valeur du mois de référence | Sept 2010 |
| Note de complexité | 2 |

• Forfait de rémunération :

| | H.T. | T.T.C |
|--------------|-------------------|--------------------|
| ACMH | 8 600,15 € | 10 285,78 € |
| Vérification | 1 320,49 € | 1 579,31 € |
| TOTAL | 9 920,64 € | 11 865,09 € |

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre de la présente convention selon la répartition suivante :

| Eléments de mission | ACMH | Vérification | TOTAL |
|---------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| PAT | 3 010,05 € | 0,00 € | 3 010,05 € |
| PCE+PA | 1 290,02 € | 198,07 € | 1 488,09 € |
| AMT | 430,01 € | 198,07 € | 628,08 € |
| DET | 3 010,05 € | 792,30 € | 3 802,35 € |
| RDT | 430,01 € | 132,05 € | 562,06 € |
| DDOE | 430,01 € | 0,00 € | 430,01 € |
| TOTAL HT | 8 600,15 € | 1 320,49 € | 9 920,64 € |

ARTICLE 4 - REGLEMENTS

Les dispositions du 1 de l'article 5 de l'arrêté du 05 juin 1987 pris en application du décret du 5 mai 1987 susvisé, relatif aux conditions de règlement de la rémunération de l'Architecte en Chef, sont applicables.

Ces dispositions renvoient à l'article 2 II et III pour le mode de calcul de rémunération qui fait l'objet d'une fiche détaillée ci-annexée.

Il y a lieu de remplacer systématiquement dans cet article les mots "Préfet de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles)" par "Le Maître d'Ouvrage".

En cas de retard dans le mandatement des honoraires dans les conditions de délais mentionnés ci-dessus, l'Architecte en Chef peut demander des intérêts au taux légal des honoraires lui restant dus.

ARTICLE 5 - MANDATEMENT

Les sommes dues par le maître d'Ouvrage au titre de la présente convention feront l'objet d'un virement au compte ouvert aux noms de :

Monsieur François BOTTON, SUD/SUD-EST ARCHITECTURES
sous le n° 10468 02282 17072300200 clé 89 à la Banque Rhône-Alpes - Lyon Bellecour Ste Helen.

ARTICLE 6 - CESSION OU NANTISSEMENT

Conformément à l'article 107 du Code des marchés publics et aux articles L 313-23 à L 313-34 du Code monétaire et financier, toute notification de cession ou de nantissement relative au présent marché sera faite auprès de Monsieur le Trésorier principal d'Arles.

Le montant maximal de la créance que nous pourrions présenter en nantissement ou céder est en conséquence de (en euro TVA incluse) :

M. François BOTTON : Onze mille huit cent soixante cinq Euros et neuf cents (11 865,09 €uros TTC).

ARTICLE 7 - SUIVI PAR LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (Conservation Régionale des Monuments Historiques) donnera son approbation préalable aux documents remis par l'Architecte en Chef, dans le cadre de sa mission, à savoir :

- Projet architectural et techniques,
- Dossier de consultation des entreprises

Elle sera en outre rendue destinataire des documents suivants :

- Marchés avec les entreprises,
- Dossier documentaire et des ouvrages exécutés.

Les dispositions du présent article ne sont pas exclusives de celles prévues par la convention passée entre l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication - DRAC) et le Maître de l'Ouvrage pour les modalités de délégation de la Maîtrise d'Ouvrage.

ARTICLE 8 - DELAI D'EXECUTION

Le délai maximum d'exécution des documents d'études est fixé à **7 mois** à dater de la réception par l'Architecte en Chef de la notification de la convention.

La mission de maîtrise d'œuvre s'achève à la fin du délai de "garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1, 2° alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ou formulées pendant le délai de garantie ne sont pas levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 33 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Le maître d'œuvre doit être titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du 2220 du Code civil.

Le maître d'œuvre doit également être titulaire d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de l'exécution de sa mission.

ARTICLE 10 - ANNULATION - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre partie en cas d'inexécution totale ou partielle de l'une de ces dispositions, ou pour tout autre motif légitime, à charge pour la partie qui demande la résiliation d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf en cas de décès ou de force majeure pouvant l'empêcher d'exécuter en totalité la mission qui lui est confiée, la résiliation en ce qui concerne l'Architecte en Chef produira son effet dans un délai de deux mois après notification par le Maître de l'Ouvrage.

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de faire poursuivre la mission de l'Architecte en Chef par un autre Architecte en Chef choisi en accord avec le Service des Monuments Historiques, étant entendu que les honoraires dus au nouvel Architecte en Chef pour les opérations qui lui sont confiées dans ces conditions, ne pourront excéder ceux correspondant à l'entier accomplissement de la mission telle qu'elle est définie par la présente convention diminués de ceux dus en application des dispositions du présent article à l'Architecte en Chef dont le contrat est résilié.

Il est entendu d'autre part, que si la résiliation résulte du décès de ce dernier, les héritiers de celui-ci ont la faculté de proposer au Maître de l'Ouvrage la désignation de son successeur.

Tout élément de mission approuvé par le Maître de l'Ouvrage donne lieu au versement des honoraires correspondants.

ARTICLE 11 - CONTESTATIONS

En cas de contestation soulevée par l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif compétent sera, dans tous les cas celui dans le ressort duquel sont situés les travaux visés à l'article 1.

Dans tous les cas, les deux parties avant tout recours devant le Tribunal Administratif, prendront l'attache de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour tenter de régler le contentieux à l'amiable.

ARTICLE 12 - PROPRIETE DES ETUDES

Le Maître de l'Ouvrage ne pourra publier ou faire reproduire les documents établis par l'Architecte en Chef que sous réserve de mentionner les noms et titres de leurs auteurs, et après autorisation de ceux-ci.

Fait à Aix-en-Provence le,

Le Maître d'ouvrage

L'Architecte en Chef des Monuments
Historiques



François BOTTON
SUD/SUD-EST ARCHITECTURES

Fiche de calcul des FORFAITS de REMUNERATION

François BOTTON

ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES

OPERATION

| | | | |
|--------------------|-------------------------------|------------------|------------------|
| <i>Département</i> | BOUCHES DU-RHONE | | |
| <i>Ville</i> | AIX-EN-PROVENCE | | |
| <i>Edifice</i> | Fontaines des Quatre Dauphins | | |
| <i>Opération</i> | Restauration générale | | |
| <i>Tranche:</i> | <i>Date de création:</i> | <i>Chapitre:</i> | <i>Fiche N°:</i> |
| TRANCHE UNIQUE | 21/janv/11 | | 1 |

I - NIVEAU DE COMPLEXITE

| | | |
|-----------------------------|--------------------------------|--|
| <i>Niveau de complexité</i> | <i>Mois Mo de l'estimation</i> | <i>Valeur de l'index BT01 au mois Mo</i> |
| 2 | sept/2010 | |

II - MONTANT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

| | |
|----------------------|-------------|
| <i>Opération (1)</i> | 84 647,06 € |
| <i>Tranche (2)</i> | 84 647,06 € |

III - TAUX DE REMUNERATION

| | <i>Base</i> | | <i>Taux calculé</i> | <i>Arrondi à:</i> | <i>Coefficient Spécial de Sujétions</i> | <i>Taux</i> |
|----------------------|-------------|---------------------|---------------------|-------------------|---|-------------|
| <i>Opération (1)</i> | 84 647,06 € | <i>ACMH</i> | 10,16053% | 10,16% | 1,00 | 10,16% |
| | | <i>Vérification</i> | 1,56012% | 1,56% | 1,00 | 1,56% |
| <i>Tranche (2)</i> | 84 647,06 € | <i>ACMH</i> | 10,16053% | 10,16% | 1,00 | 10,16% |
| | | <i>Vérification</i> | 1,56012% | 1,56% | 1,00 | 1,56% |

IV - BASES DE REMUNERATION

| <i>Sur</i> | <i>Base</i> | <i>%</i> | <i>ACMH</i> | <i>Arrondi à:</i> | <i>Vérification</i> |
|-------------|-------------|----------|-------------|-------------------|---------------------|
| 84 647,06 € | | 10,16% | 8 600,14 € | 1,56% | 1 320,49 € |
| 84 647,06 € | | 10,16% | 8 600,14 € | 1,56% | 1 320,49 € |

V - REMUNERATION PAR ELEMENT DE MISSION

| | | <i>Base</i> | <i>ACMH</i> | | <i>Vérification</i> | | <i>TOTAL</i> |
|--------|---------|-------------|-------------|-------------------|---------------------|-------------------|-------------------|
| | | | <i>%</i> | <i>Montant HT</i> | <i>%</i> | <i>Montant HT</i> | <i>Montant HT</i> |
| PAT | sur (1) | 84 647,06 € | 35,00% | 3 010,05 € | 0,00% | 0,00 € | 3 010,05€ |
| PCE+PA | sur (1) | 84 647,06 € | 15,00% | 1 290,02 € | 15,00% | 198,07 € | 1 488,09€ |
| AMT | sur (1) | 84 647,06 € | 5,00% | 430,01 € | 15,00% | 198,07 € | 628,08€ |
| DET | sur (2) | 84 647,06 € | 35,00% | 3 010,05 € | 60,00% | 792,30 € | 3 802,35€ |
| RDT | sur (2) | 84 647,06 € | 5,00% | 430,01 € | 10,00% | 132,05 € | 562,06€ |
| DDOE | sur (2) | 84 647,06 € | 5,00% | 430,01 € | 0,00% | 0,00 € | 430,01€ |

VI - FORFAITS DE REMUNERATION

| de la tranche TRANCHE UNIQUE | <i>HT</i> | 8 600,15 € | <i>HT</i> | 1 320,49 € | 9 920,64 € |
|------------------------------|------------------|-------------|------------------|------------|-------------|
| | <i>TVA 19.6%</i> | 1 685,63 € | <i>TVA 19.6%</i> | 258,82 € | 1 944,45 € |
| | <i>TTC</i> | 10 285,78 € | <i>TTC</i> | 1 579,31 € | 11 865,09 € |

VII - LIMITES DU MONTANT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

| <i>Opération</i> | <i>Base</i> | <i>En valeur Mo</i> | | | |
|-------------------------------|-------------|---------------------|-------------------|----------|-------------------|
| | | <i>%</i> | <i>Montant HT</i> | <i>%</i> | <i>Montant HT</i> |
| <i>Tranche TRANCHE UNIQUE</i> | 84 647,06 € | 10,00% | 93 111,77 € | -10,00% | 76 182,35 € |
| | 84 647,06 € | 10,00% | 93 111,77 € | -10,00% | 76 182,35 € |